



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant aménagement des prescriptions applicables relatives aux règles d'implantation d'un bâtiment de préparation de produits de boucherie et charcuterie et entrepôt/expédition, relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées, exploité par la S.A.S. Générale Frigorifique Distribution, sur la commune du Muy.

- Vu le livre V, titre I^{er} du code de l'environnement, notamment son article R512-52 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la preuve de dépôt de dépôt d'une déclaration initiale n° A-2-NE0OZ2EWG du 12 janvier 2022, délivrée à la S.A.S. Générale Frigorifique Distribution, au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des classées ;
- Vu la preuve de dépôt n° A-2-0U3XIQWV du 9 mai 2022, abrogeant la télédéclaration initiale sus-mentionnée ;
- Vu la demande de dérogation aux prescriptions applicables, notamment la distance d'implantation avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires vis-à-vis des limites de propriétés, fixées par l'arrêté ministériel du 9 août 2007 précité ;
- Vu l'avis favorable du service d'incendie et de secours du Var (SDIS 83) du 2 mars 2022, sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier de dérogation et édictées dans l'avis ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune du Muy du 10 mars 2022, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'avis, en particulier celles édictées dans l'avis du SDIS 83 précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 mai 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par la S.A.S. Générale Frigorifique Distribution ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé le 1^{er} juin 2022 à la SAS Générale Frigorifique Distribution, pour observations éventuelles ;

Considérant que l'implantation du futur bâtiment de la SAS Générale Frigorifique Distribution ne respecte pas la distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété au niveau du mur nord ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la dérogation

La S.A.S. Générale Frigorifique Distribution, dont le siège social est situé Route Nationale 7 au MUY (83 490), est autorisée à exploiter un bâtiment à usage agroalimentaire de préparation de produits de boucherie et de charcuterie avec ateliers de découpe et de préparation, sur la parcelle du lot 4 du lotissement « Pôle économique des Ferrières », RD 1555, route de Draguignan sur le territoire de la commune du Muy.

Cette installation, soumise au régime de la déclaration des installations classées, avec contrôle périodique, relève de la rubrique 2221.

Les distances d'implantation du bâtiment vis-à-vis des limites de propriétés, sur la façade nord, sont aménagées, sous réserve du respect du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Situation du bâtiment

L'entrepôt bénéficie de l'octroi de la dérogation suivante sur le territoire de la commune du Muy :

Bâtiment	Situation vis-à-vis des limites de propriété	
	Distance	Distance réglementaire
Façade nord	6,30 m	10 m
	8,50 m	10 m

Les autres façades se trouvent à plus de 10 mètres des limites de propriétés.

Article 3 : Capacité des installations

La liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs <u>La quantité de produit entrants étant :</u> supérieure à 500kg/j mais inférieure à 4T/j	3,5T/j	DC *

* Déclaration soumise à contrôle périodique

Tout projet de modification des capacités mentionnées ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfecture du Var, et comporter tous les éléments justificatifs.

Article 4 : Prescriptions générales

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 août 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 5 : Prescriptions spéciales

En vu de protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales visées à l'article 4 sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes, destinées à limiter le risque de propagation en cas de sinistre :

- les mesures prises par l'exploitant devront être respectées ;
- les besoins en eau du bâtiment en R+1, concernant le parc de stationnement couvert de 2 350 m², sont de 180m³/h pendant deux heures en débit simultané sous un bar de pression dynamique minimum, répartis sur 3 poteaux d'incendie de DN 100 mm. Le premier se trouvera à moins de 100 m de l'accès du bâtiment ou du parc et les deux autres à moins de 200 m ;
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet sera assurée par la réserve incendie de 400m³ validée par le SDIS ;

- un bassin de rétention d'une capacité totale de 970m³, rendu étanche par l'installation d'un liner et muni d'une vanne de fermeture, permettra de récupérer les eaux d'extinction incendie ;
- les locaux soumis au code du travail devront être conformes à la réglementation incendie en vigueur ;
- le parc de stationnement situé au niveau R-1 du bâtiment, devra être conforme à la circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts ;
- tous les dispositifs de désenfumage et ventilation devront être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux risques de l'installation ;
- s'il existe, le portail d'accès au site devra être équipé d'un dispositif déverrouillable à partir d'un triangle de 11 mm, manœuvrable par les services d'incendie et de secours ;
- l'accueil des secours (jour et nuit) devra se faire par une personne désignée ayant une bonne connaissance des installations ;
- une libre circulation des engins et de secours devra être assurée en tout temps sur l'intégralité du périmètre de l'installation ;
- le personnel sera formé aux consignes de sécurité, aux procédures à suivre en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- un plan facilitant l'intervention des secours avec une description des dangers présents sera apposée près de chaque local ;
- les abords de la façade ne respectant pas les distances d'éloignement doivent être entretenues et débroussaillées.

Concernant les panneaux photovoltaïques en toiture, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- un cheminement d'au moins 90 cm sera laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture ;
- la taille unitaire des champs photovoltaïques sera limitée à 300m² avec une longueur maximale de 30 mètres.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Dispositions pénales et administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S. Générale Frigorifique Distribution.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var, pendant une durée minimale de trois ans, en application de l'article R512-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au sous-préfet de Draguignan et au maire du Muy.

Fait à Toulon, le

28 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI